

ANNEXE 3

TEMPS PARTIELS ANNUALISÉS

1. TEMPS PARTIELS ANNUALISÉS DE DROIT

1.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État.

La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignants ou les enseignantes du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service. Les motifs de droit sont les suivants :

- Elever un enfant de moins de 3 ans
- Donner des soins à un proche
- Situation de handicap de l'agent

1.2. QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignants et les enseignantes exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignants et les enseignantes doivent prioriser leurs choix.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet.

Pendant la période non travaillée, l'enseignant ou l'enseignante demeure en position d'activité et perçoit une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1^{ère} période travaillée : de la prérentrée au vendredi 30 janvier 2026 inclus ;
- 2^{ème} période travaillée : du samedi 31 janvier 2026 à la fin de l'année scolaire.

1.3. TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé sont classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissant pour chacune des périodes.

Afin d'équilibrer le nombre de temps partiels annualisés accordés entre les deux périodes, les enseignants et les enseignantes dont l'AGS est la moins élevée peuvent se voir accorder leur 2^{ème} vœu ou refuser leur demande.

La décision relative à la période octroyée prise par l'administration n'est pas susceptible de recours.

2. TEMPS PARTIELS ANNUALISÉS SUR AUTORISATION.

Le temps partiel annualisé sur autorisation est accordé à compter du 1^{er} septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, notamment des ressources enseignantes. Toutes les demandes de temps partiel annualisé sur autorisation seront étudiées avec bienveillance par Madame la DASEN.

3. PIECES JUSTIFICATIVES

Motif de la demande de temps partiel		Pièces justificatives à fournir avec la demande
Motifs de droit	Pour élever un enfant de moins de 3 ans	Acte de naissance de l'enfant <u>ou</u> photocopie du livret de famille
	Pour donner des soins à un membre de sa famille	Certificat médical (devant être renouvelé tous les 6 mois) <u>et</u> livret de famille / copie de l'acte de mariage ou de Pacs
	Pour l'agent en situation de handicap	Notification de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) <u>ou</u> notification de dépôt de dossier auprès de ma Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en attente de la délivrance de la RQTH.
Demandes sur autorisation		Toute pièce pouvant justifier de la demande